

Cette notice d'information constitue un résumé du contrat n°6568997504 souscrit auprès d'AXA Assurances, par son intermédiaire, le cabinet Julien VIDAL, Agent Général AXA France, 34 avenue Georges Pompidou 31270 Cugnaux.

Elle est destinée à vous permettre de connaître les garanties du contrat souscrit mais ne saurait en AUCUN CAS se substituer au contrat souscrit par la FFCV ; tant les Conditions Générales que Particulières.

Pour tout complément d'informations, contactez le Cabinet Vidal. Le contrat souscrit par la FFCV auprès d'AXA est soumis à l'acceptation pleine et entière de ses adhérents au Règlement Intérieur de la FFCV ainsi qu'au Règlement International de Roulage.

1. L'assuré :

Pour ce qui concerne la garantie « *Responsabilité civile et Défense Recours* » (RC/DR):

L'organisme souscripteur : la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) ; les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV ; ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions ; ses préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ; les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association ; les pratiquants et les adhérents régulièrement inscrits (licenciés toutes catégories, autres adhérents à titre temporaire ou occasionnel, stagiaires, sportifs « de passage » et invités étrangers souscrivant une adhésion temporaire) ; les éducateurs, enseignants et moniteurs licenciés, bénévoles ou non ; les arbitres, juges et officiels de la FFCV, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

les adhérents régulièrement inscrits (au jour de l'accident)

2. notion de tiers :

Sont considérés comme tiers : les préposés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail ; les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités définies ci-dessus pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Les pratiquants et adhérents ont la qualité de tiers entre eux.

3. les activités garanties :

Activités sportives : la pratique du char à voile, encadrée par la FFCV ou d'autres fédérations étrangères, ou par ses structures affiliées, sous réserve que l'encadrement soit reconnu par la Fédération, de compétition, ou au cours de la pratique libre à titre de loisir, et au cours de pratique éducative, dans les lieux autorisés ; la pratique du Kite surf en loisir ;

Activités annexes : Organisation, promotion, développement, animation, à travers d'événements et manifestations (bals, accueils, pots de l'amitié, remises de coupes, fêtes, repas, spectacles, réunions...), du sport du Char à Voile ;

Organisation de compétitions de Char à Voile ; Organisation de stages et baptêmes de Char à Voile ; Enseignement et encadrement de la pratique du sport du Char à Voile ; Gestion et contrôle des structures et des pratiques du sport du Char à Voile ; Participation à la protection du milieu naturel et de l'environnement nécessaire à la pratique du char à voile ; Organisation du transport de bénévoles et d'adhérents.

4. Objet de la garantie :

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en

raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités mentionnées ci-avant, et notamment les activités physiques et sportives pratiquées. Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

5. Les exclusions :

Les dommages subis par la FFCV, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, et par leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conditions générales) ;

- Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;

- Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conditions générales) ;

- Les dommages causés aux biens dont la FFCV, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FFCV, et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.

- Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement : par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

TOUTES LES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU TITRE 4. EXCLUSIONS GENERALES DES CONDITIONS GENERALES DE MEURENT APPLICABLES AUX RISQUES AUTRES QUE CEUX RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EDICTEE PAR LA LOI PRECITEE.

6. Montant des garanties et franchises (garanties RC/DR) :

« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	10.000.000 € par année d'assurance	
Dont : • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus Dont Dommages matériels subis par les chars entre adhérents	10.000.000 € par année d'assurance 2.000.000 € par année d'assurance Selon Disposition particulière	NEANT 300 € Selon Disposition particulière
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	NEANT
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	450.000 € par année d'assurance	1.000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	300.000 € par année d'assurance	1.000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	300 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux Conditions Particulières)	10.000 € par sinistre	300 €
Vol dans les vestiaires (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	120 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	25.000 € par litige	Seuil d'intervention : 300 €

7. Les exclusions complémentaires :

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

LES DOMMAGES CAUSES PAR DES FEUX D'ARTIFICE.

LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES PARTICIPANT A DES DEFILES ET CAVALCADES.

LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.

LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES MANIFESTATIONS TAUROMACHINIQUES.

LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES JEUX DE TYPE « INTERVILLES ».

TOUT RETARD OU TOUTE INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR SUITE :

DE L'INDISPONIBILITE DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE

DE L'INDISPONIBILITE DE TOUT MATERIEL OU BIEN NECESSAIRE A CETTE MANIFESTATION ET PLUS GENERALEMENT DE TOUT EVENEMENT CONSIDERE PAR LES TRIBUNAUX COMME « CAS DE FORCE MAJEURE » OU ASSURABLE AU TITRE D'UN CONTRAT SEPRE « ANNULATION DE SPECTACLE OU MANIFESTATION ».

LES MANIFESTATIONS AERIENNES ET D'UNE FACON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE.

LES MANIFESTATIONS MOTONAUTIQUES.

LES VOYAGES OU SEJOURS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DU TOURISME (CONCERNANT L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS).

LES MANIFESTATIONS AYANT UN CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL OU ELECTORAL.

LES MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT.

LES FRAIS DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE NE RESULTANT PAS D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX.

LES MANIFESTATIONS (OU LES ACTIVITES) COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE.

LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFCV, LES LIGUES REGIONALES, LES COMITES DEPARTEMENTAUX, LES ASSOCIATIONS, CLUBS ET GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES A LA FFCV, EN TANT QU'EMPLOYEUR DES EDUCATEURS, ENSEIGNANTS ET MONITEURS PRATIQUANT LE CHAR A VOILE EN QUALITE DE SALARIE POUR LES PREJUDICES PORTANT SUR LE MANQUE A GAGNER, LA PERTE D'IMAGE ET LA PERTE DE LICENCE.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DE L'EDUCATEUR, ENSEIGNANT OU MONITEUR PRATIQUANT LE CHAR A VOILE EN QUALITE DE SALARIE, POUR LES PREJUDICES PORTANT SUR LE MANQUE A GAGNER, LA PERTE D'IMAGE ET LA PERTE DE LICENCE.

8. Garantie RC Dommages matériels subis par les chars pour les pilotes de l'Equipe de France) :

La garantie du contrat est limitée aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le pratiquant pilote de l'Equipe de France, régulièrement inscrit comme tel pour l'année en cours, peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par le char à voile d'un autre pilote, lors d'un accident entre chars.

Cette garantie ne s'applique qu'aux pilotes sélectionnés par la FFCV en équipe de FRANCE et pour les catégories de chars s'y rapportant.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières, avec les sous limites de garanties et les franchises suivantes :

Classes de Chars	Montant max garanti	Franchise absolue
Chars en licences		
Compétition		
Cl Promo et K	3.000 €	100 €
Cl 5,8 et standard	5.000 €	200 €
Cl 2 et 3	10.000 €	300 €
Chars hors licences		
Compétitions	3.000 €	1.000 €

9. Etendue Géographique :

La garantie s'exerce dans le Monde Entier y compris aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada du fait des activités déclarées au contrat.

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Exclusions applicables à la garantie USA/Canada

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, notamment celles concernant :

les "punitive damages" et "exemplary damages" (article 4.6 des conditions générales)

les frais engagés pour réparer, parachever ou refaire le travail, remplacer, retirer tout ou partie du produit (article 4.28 des conditions générales)

Sont exclus:

les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti,

les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel non garanti,

toutes atteintes à l'environnement,

les dommages imputables aux produits livrés par l'assuré et résultant de leur fabrication, transformation ou modification opérée sur le territoire des Etats Unis d'Amérique ou du Canada.

Par fabrication, transformation ou modification du produit on entend toute intervention sur le produit autre que l'emballage, remballage, étiquetage, découpage, nettoyage, préparation pour la vente, rédaction d'un mode d'emploi, à la condition que lesdites interventions soient exécutées dans un établissement de l'assuré.

Tout litige entre l'assuré et l'assureur sur l'interprétation des dispositions de la présente garantie reste soumis à la législation française et est du ressort exclusif des tribunaux français.

Cette notice ne constitue pas le contrat RC / DR mais des informations générales de celui-ci ; pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre agence.